



LES
ASSOCIATIONS
FAMILIALES
CATHOLIQUES
CONFÉDÉRATION
NATIONALE

19 octobre 2021

Contact presse :

Claire Avelle

01 48 78 81 08

07 66 42 72 33

c.avelle@afc-france.org

Les Associations Familiales Catholiques (AFC) sont un cadre d'engagement et d'entraide offert à tous ceux qui veulent agir dans la cité au service de la famille à la lumière de l'enseignement l'Eglise Catholique. Elles représentent 30 000 familles

Pour en savoir plus :
www.afc-france.org

28, Place Saint-Georges
75009 Paris
email. cnafc@afc-france.org
tél. 01 48 78 81 61
fax. 01 48 78 07 35
www.afc-france.org

Mouvement national reconnu d'utilité publique. Agréée comme association de consommateurs et au titre de la représentation des usagers dans les établissements de santé.

SIRET. 784 408 825 00015
APE. 9499Z

Communiqué

Réforme de l'adoption : un passage en force au bénéfice de la GPA

Demain, mercredi 20 octobre 2021, la proposition de loi visant à réformer le droit de l'adoption sera examinée au Sénat.

Affichant une volonté de *"renforcer et de sécuriser le recours à l'adoption comme un outil de protection de l'enfance"*, elle sera discutée en procédure accélérée avec une seule lecture dans chacune des deux chambres.

Elle comporte de nombreuses mesures dont les plus saillantes sont l'ouverture de l'adoption à tous les couples, qu'ils soient mariés, pacsés ou concubins, et la disparition du consentement à l'adoption par les parents qui remettent leur enfant à l'Aide sociale à l'enfance.

1. L'intérêt supérieur de l'enfant piétiné

L'adoption est jusqu'ici réservée aux couples mariés depuis plus de deux ans, ou âgés d'au moins 28 ans. La suppression de ces conditions fragilise le cadre protecteur le plus stable et durable possible pour les enfants adoptés.

Le régime du PACS et celui du concubinage ne sont par nature, en aucun cas, aussi protecteurs que le mariage et ne permettent pas d'offrir les mêmes garanties de stabilité. En cas de séparation d'un couple marié, le divorce organise un cadre de séparation plus protecteur pour les parents et donc pour les enfants. Aucun régime similaire protégeant les enfants n'est prévu en cas de séparation des partenaires liés par un PACS ou des concubins.

2. L'inopportunité de cette loi

Alors que le nombre de pupilles de l'État ne cesse de décroître et que l'adoption internationale connaît un réel déclin, les Associations Familiales Catholiques s'alarment quant à la pertinence d'ouvrir l'adoption aux partenaires d'un PACS et aux concubins. Car, comme l'a déjà dit le Conseil constitutionnel en 2010, la différence de situation entre les couples mariés et ceux qui ne le sont pas, justifie, dans l'intérêt de l'enfant, une différence de traitement quant à l'établissement de la filiation adoptive à l'égard des enfants mineurs.



LES
ASSOCIATIONS
FAMILIALES
CATHOLIQUES
**CONFÉDÉRATION
NATIONALE**

Les Associations Familiales Catholiques (AFC) sont un cadre d'engagement et d'entraide offert à tous ceux qui veulent agir dans la cité au service de la famille à la lumière de l'enseignement l'Eglise Catholique. Elles représentent 30 000 familles

Pour en savoir plus :
www.afc-france.org

28, Place Saint-Georges
75009 Paris
email. cnafc@afc-france.org
tél. 01 48 78 81 61
fax. 01 48 78 07 35
www.afc-france.org

Mouvement national reconnu d'utilité publique. Agréée comme association de consommateurs et au titre de la représentation des usagers dans les établissements de santé.

SIRET. 784 408 825 00015
APE. 9499Z

Communiqué

3. Une avancée inquiétante vers la reconnaissance en France d'une filiation issue d'une GPA à l'étranger

Actuellement, seules les personnes mariées peuvent adopter conjointement. Seuls les couples mariés ont la possibilité de faire établir une double filiation pour un enfant né par GPA à l'étranger. Cet élargissement de l'adoption aux couples non-mariés permettrait à un adulte d'adopter l'enfant de son partenaire de PACS ou de son concubin. En effet, un enfant issu d'une filiation illégale en France qui aurait un père ou une mère reconnu par l'état civil français, pourrait désormais être adopté par l'autre adulte, pacsé ou concubin de son père ou de sa mère. En 2012, le mariage "*pour tous*" a été réclamé pour avoir accès à l'adoption, c'est désormais le mariage qui est contourné pour avoir accès à l'adoption.

4. La suppression du consentement à l'adoption, une mesure préjudiciable pour la création du lien adoptif

Cette suppression est un grave retour en arrière qui rappelle les "*procès-verbaux d'abandon*". L'enfant adopté doit savoir que ses parents de naissance ont consenti à son abandon afin de pouvoir tourner la page de son passé et s'engager dans la création de liens adoptifs porteurs d'avenir.

Pour l'ensemble de ces raisons, les Associations Familiales Catholiques appellent les Sénateurs à prendre effectivement en compte l'intérêt supérieur de l'enfant et non à organiser la facilitation inacceptable de leur mise à disposition pour les adultes sous le motif fallacieux de la protection de l'enfance.